

**ENTENTE RELATIVE À UN ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS CONCERNANT LES DOSSIERS DE RENTES  
D'INVALIDITÉ DÉTENUS PAR LA RÉGIE DES RENTES DU  
QUÉBEC ET LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES  
DE RETRAITE ET D'ASSURANCES**

**INTERVENUE ENTRE**

**LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC**, organisme constitué en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), ayant son siège social au 2600, boul. Laurier, Sainte-Foy, G1V 4T3, représentée par monsieur André Trudeau, son président-directeur général,

(ci-après appelée la « Régie »)

**ET**

**LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES**, organisme constitué en vertu de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (L.R.Q., chapitre C-32.1.2), ayant son siège social au 475, rue Saint-Amable, Québec, G1R 5X3, représentée par madame Jocelyne Dagenais, sa présidente-directrice générale,

(ci-après appelée la « Commission »)



ATTENDU QU'en vertu de l'article 214 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la « Régie », peut, conformément aux conditions et formalités de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chap. A-2.1), ci-après appelée la « *Loi sur l'accès* », fournir à un ministère ou à un organisme qui relève du gouvernement du Québec des renseignements obtenus en vertu de sa loi constitutive, à l'exclusion de ceux concernant les gains et les cotisations des cotisants;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la « Commission », doit obtenir de la Régie certains renseignements nécessaires à la coordination légalement prévue entre la rente d'invalidité payable par la Régie et celle versée par la Commission et enfin, certains renseignements d'ordre médical pour attribuer la rente d'invalidité administrée par la Commission;

ATTENDU QUE la Régie désire obtenir de la Commission certains renseignements d'ordre médical pour attribuer la rente d'invalidité administrée par la Régie;

ATTENDU QUE chaque partie s'engage à obtenir le consentement de la personne concernée avant de demander à l'autre partie des renseignements d'ordre médical;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès*, un organisme peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément à la loi;

ATTENDU QUE la présente entente a été soumise à la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, laquelle a émis un avis favorable en date du 4 février 2009;

ATTENDU QUE la présente entente remplace celle signée entre les parties le 30 octobre 2003.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ENTENTE**

#### **1.1 Application**

La présente entente s'applique aux personnes inscrites au fichier « *Prestation pour invalidité* » détenu par la Commission ainsi qu'au fichier « *Régime de rentes* » détenu par la Régie.

#### **1.2 Objet**

L'échange de renseignements entre la Commission et la Régie a pour objet de :

1.2.1 Permettre à la Commission d'obtenir de la Régie certains renseignements relatifs à l'admissibilité et au versement d'une rente d'invalidité à la Régie pour coordonner la rente d'invalidité payable par la Régie et celle versée par la Commission, de même que certains renseignements d'ordre médical pour attribuer la rente d'invalidité administrée par la Commission;

1.2.2 Permettre à la Régie d'obtenir de la Commission certains renseignements d'ordre médical pour attribuer la rente d'invalidité administrée par la Régie.

## **2. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

2.1 Pour rencontrer l'objet prévu au paragraphe 1.2.1, la Commission transmet, selon la demande, à la Régie les renseignements suivants relatifs à une personne ayant formulé une demande de rente de retraite pour invalidité ou qui reçoit actuellement une rente d'invalidité de la Commission :

- 2.1.1 nom et prénom;
- 2.1.2 numéro d'assurance sociale;
- 2.1.3 date de naissance;
- 2.1.4 liste des documents demandés.

2.2 La Régie transmet à la Commission, selon la demande :

2.2.1 les indications relatives à la rente d'invalidité versée par la Régie, soit :

- statut de la demande et date de l'évènement:
  - n'a pas fait la demande;
  - à l'étude;
  - acceptée;
  - refusée;
  - en révision;
  - en appel au Tribunal administratif du Québec;
  - invalidité terminée.

2.2.2 en cas d'acceptation de la demande de rente d'invalidité:

- date de la déclaration d'invalidité;
- date d'entrée en vigueur de la rente d'invalidité

2.2.3 les expertises médicales, les rapports médicaux et les rapports médicaux complémentaires.

2.3 Pour rencontrer l'objet prévu au paragraphe 1.2.2, la Régie transmet à la Commission les renseignements suivants :

- 2.3.1 nom et prénom;
- 2.3.2 numéro d'assurance sociale;
- 2.3.3 liste des documents demandés.

2.4 Pour chaque demande de la Régie, la Commission transmet les expertises médicales, les rapports médicaux et les rapports complémentaires.

## **3. USAGE DES RENSEIGNEMENTS**

3.1 Les renseignements échangés entre la Régie et la Commission serviront uniquement aux usages suivants :

3.1.1 Permettre à la Régie de statuer sur l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité;

3.1.2 Permettre à la Commission de statuer sur l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité et permettre, s'il y a lieu, la coordination des deux bénéfiques.

#### **4. MODALITÉS DE COMMUNICATION**

4.1 La communication des renseignements entre la Régie et la Commission s'effectue par un moyen de télécommunication sécurisé, par tout autre support technologique protégé transmis par messagerie, par échange téléphonique selon des temps d'appel convenus entre les parties ou encore par formulaire papier ou lettre transmis par la poste ou tout autre moyen jugé sécuritaire par les parties;

4.2 Les échanges de renseignements s'effectuent selon les besoins des parties qui s'engagent à répondre dans les meilleurs délais;

4.3 Les personnes autorisées à demander, à recevoir et à transmettre les renseignements sont:

Pour la Régie : les employés de l'équipe du traitement spécifique du Service des prestations;

Pour la Commission : les pilotes de systèmes et les employés du Service du soutien aux opérations.

#### **5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DES RENSEIGNEMENTS**

5.1 Chaque partie, lorsqu'elle reçoit des renseignements, s'engage à :

5.1.1 ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;

5.1.2 veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements en appliquant certaines mesures de sécurité;

5.1.3 prendre fait et cause pour l'autre partie si une poursuite est dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission imputable à la partie qui reçoit par son fait, celui de ses préposés ou de ses mandataires. Il en est de même pour toute demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information;

5.1.4 détruire de façon sécuritaire les renseignements reçus de l'autre partie dès que l'objet pour lequel ils ont été obtenus aura été accompli;

5.1.5 aviser l'autre partie de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements ou de toute perte réelle ou présumée ou de toute communication non autorisée des renseignements qui lui sont transmis en vertu de la présente entente.

#### **6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS**

6.1 Chaque partie s'engage à fournir une copie fidèle des renseignements dont elle dispose mais elle n'en garantit pas l'exactitude. La partie qui accède aux renseignements convient que celle qui les fournit ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de



Tout avis ou courrier relatif à la présente entente est expédié aux adresses suivantes :

Pour la Régie :                    Secrétaire de la Régie des rentes du Québec  
                                          Direction générale, 5<sup>ième</sup> étage  
                                          Régie des rentes du Québec  
                                          2600, boul. Laurier, C.P. 5200  
                                          Québec (Québec) G1V 4T3

Pour la Commission :            Direction des affaires juridiques  
                                          Commission administrative des régimes de  
                                          retraite et d'assurances  
                                          Édifice J-A Tardif  
                                          475, rue Saint-Amable  
                                          Québec (Québec) G1R 5X3

## 11. SIGNATAIRES

Les parties ont signé à Québec

Le 27 février 2009

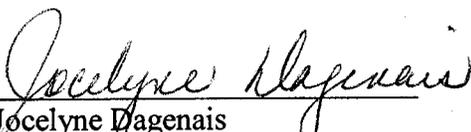
Pour la Régie des rentes du Québec



André Trudeau  
Président-directeur général

Le 13 février 2009

Pour la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances



Jocelyne Dagenais  
Présidente-directrice générale